

subirait le même examen touchant ses qualités que celui exigé d'un homme naturalisé. Y a-t-il dans cette Chambre un seul député qui puisse affirmer que cette disposition est injuste ou injurieuse et en pareille circonstance, pour quelle raison elle serait injuste ou injuste? La femme est placée précisément dans la même situation que l'homme. S'il vient en ce pays, il doit avoir un certain domicile et posséder certaines qualités, avant qu'il puisse être naturalisé et exercer le droit de suffrage; lorsque la femme vient demander son droit de vote, elle doit aussi avoir un domicile et posséder les mêmes qualités. Il n'y a absolument rien à ajouter sur cette question.

M. JACOBS: La loi de naturalisation que nous avons adoptée il y a quelques jours ne dit pas cela.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est question du droit de suffrage et non de la naturalisation. Si ce Parlement juge bon, pour les besoins du suffrage, d'établir certaines restrictions, afin que la femme arrivant au pays ne puisse acquérir le droit de vote qu'au même titre que l'homme, mon honorable ami connaît assez les pouvoirs du Parlement et l'usage constitutionnel pour savoir que rien ne s'y oppose. Les accusations portées contre ce bill, à savoir que c'est un scandale, se résument à ce que j'ai déjà dit. Nous suivons les grandes lignes de la loi acceptée l'an dernier, loi que je suis prêt à justifier n'importe où, et nous restons bien dans les limites voulues, puisque lorsque le comité sera saisi du bill, nous voulons décréter que nulle personne née sur le continent nord-américain ne sera tenue d'obtenir un certificat. Lorsque j'ai proposé ce matin la 2e lecture du bill, j'ai fait observer que l'immigration qui se porte du continent nord-américain au Canada vient presque entièrement d'un seul pays, les Etats-Unis d'Amérique. Les immigrants qui nous arrivent des Etats-Unis connaissent familièrement les institutions de ce pays qui sont presque identiques aux nôtres et ils ont l'habitude de la vie publique; ils comprennent les principes sur lesquels repose la démocratie de ce continent. Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il n'était que juste et légitime de mitiger au bénéfice de ces immigrants la disposition en question.

Bref, nous utilisons les listes provinciales partout où elles sont disponibles; là où il n'en existe pas nous prescrivons des mesures qui nous semblent justes et légitimes pour la confection de ces listes. Quant aux femmes qui n'ont pas été naturalisées personnellement, nous adoptons les disposi-

tions de la loi de l'année dernière, en exigeant d'elles le même domicile et les aptitudes mêmes qu'elles auraient été obligées de posséder, si elles eussent personnellement demandé la naturalisation.

M. MAHARG: Quelle sera, aux termes de cette loi, la situation d'une femme qui est venue d'Europe, il y a, disons, dix, douze ou quinze ans, selon le cas, et qui s'est fait naturaliser conformément aux dispositions de la loi, ou par le mariage ou par n'importe quel autre moyen?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si elle est devenue sujette britannique par le mariage, elle sera obligée d'obtenir un certificat conformément aux dispositions de la loi de l'an passé que nous avons l'intention d'insérer dans la présente loi, dès que nous pourrons les proposer au comité; pourvu que le comité les accepte. Si elle a été naturalisée sur demande personnelle, le bill à l'étude ne s'applique nullement à elle; elle a parfaitement droit de voter sans obtenir de certificat. Elle se trouve dans la même situation que tout électeur du sexe masculin. Elle est tenue comme lui de prêter le serment voulu en vertu de cette loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Boivin, pour la délibération du projet de loi.

Sur l'article 2.—La loi s'applique aux élections partielles, sauf quant au Yukon.

L'hon. M. CARVELL: Je propose que le paragraphe 1 de l'article 2 porte la lettre "A" et le paragraphe 2, la lettre "B". Cela est nécessaire, car ce bill formera probablement partie du texte imprimé de la loi générale; afin de rendre la disposition intelligible, cette modification est indispensable. Lorsque nous en arrivons aux derniers articles, nous devons les désigner par deux autres lettres "C" et "D". Si les honorables députés se rapportent au bas de la page 6, ils y trouveront au-dessous de l'article 21, un paragraphe 4 que, à première vue, on prendrait pour un paragraphe de l'article 21, mais il n'en est pas ainsi, puisque on veut faire réellement de ce paragraphe le paragraphe 4 de l'article 2 du bill. Il est nécessaire de le désigner par une lettre comme je conseille de le faire, afin que, étant imprimée comme partie intégrante de la loi générale, cette disposition produise tout son effet.

(L'amendement est adopté.)